



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 41-2025-06-17-00012

**Mettant à jour les aménagements permettant d'économiser les prélèvements d'eau
et de limiter les rejets dans le milieu en période de sécheresse, ainsi que des mesures
de gestion de la crise**

Société ANETT 2 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II et ses articles L. 214-7, L. 211-3 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, autorisant la poursuite de l'exploitation d'une laverie industrielle de linge par la société ANETT 2 à la Chaussée-Saint-Victor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 imposant l'établissement d'un diagnostic des activités de la société ANETT 2 située Z.I. des Gailletrous, 1 rue Émile Roux, à la Chaussée-Saint-Victor ;

Vu la réponse de la société ANETT 2 en date du 9 février 2024 en application de cet arrêté ;

Vu les compléments apportés le 18 mars 2024 par la société ANETT 2 ;

Vu le rapport et les propositions du 12 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 17 juillet 2024 à ladite société du projet d'arrêté, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 mettant à jour les aménagements permettant des économies de prélèvements d'eau et la limitation des rejets dans le milieu des installations classées pour la protection de l'environnement en période de sécheresse, ainsi que des mesures de gestion de la crise ;

Vu le recours gracieux adressé au préfet le 17 janvier 2025 ;

Vu les compléments apportés 11 mars 2025 par la société ANETT 2 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 12 mars 2025 ;

Vu la notification le 10 avril 2025 du projet d'arrêté à ladite société qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les crises climatiques des étés 2022 et 2023 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

Considérant que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société ANETT 2 située à la Chaussée-Saint-Victor génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que la société ANETT 2 a admis la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables en cas de sécheresse ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023, la société ANETT 2 doit mettre en place les aménagements actualisés qu'elle a proposés le 18 mars 2024 et le 11 mars 2025.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et limités dans le temps.

L'établissement met en place les mesures de gestion de la crise.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 – AMÉNAGEMENTS PÉRENNES

Le diagnostic mis à jour a mis en évidence les aménagements pérennes suivants :

1. Agrandissement de l'usine en 2011 avec mise en place de nouveaux équipements de lavages plus performants, modifications des circuits de récupération des eaux au niveau des tunnels de lavage et passage en process de lessive liquide
2. Suivi journalier des consommations d'eau
3. Mise en place du tri des articles en zone sale pour optimiser les chargements des tunnels
4. Suivi des anomalies de consommation d'eau
5. Réalisation de campagnes de détection des fuites
6. Remplacement de la chaudière par le système Zero Steam évitant la consommation d'eau due aux pertes de condensats

Article 4 – DÉLAIS

Les aménagements pérennes évoqués à l'article 3 du présent arrêté devront être mis en place dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'industriel informe l'inspection des installations classées des aménagements effectués.

Article 5 – PRÉVISIONS DE BESOINS EN EAU ET DE PRODUCTION DES REJETS

Chaque année, du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, et au début de chaque mois pendant cette période, l'entreprise indique à l'inspection des installations classées les volumes d'eau qui lui seront nécessaires pour la poursuite de son activité au cours du mois qui suivra.

À la fin de chaque mois pendant cette période, l'entreprise indique les volumes d'eaux prélevés et consommés. Ces informations sont présentes dans le bilan annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Article 6 – AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Dès application d'un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle de la zone d'alerte concernée par l'établissement, telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, l'exploitant met en place des mesures de réduction de ses prélèvements et de ses rejets précisés dans le tableau ci-dessous.

Équipement/ Usage	Action mise en place			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Dispositions spécifiques	– Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables – Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux naturels, notamment la masse d'eau de rejet – Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) Ces informations s'entendent sans préjudice des obligations résultant des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.			
	Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	– Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents – Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance – Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eau polluées (vidanges, nettoyages des équipements...) non strictement essentielles au maintien de l'activité de l'exploitation et de la sécurité du site – Distribution à tous les clients de la société de documents d'information en accompagnement des livraisons de linge, pour les sensibiliser à une utilisation rationnelle du linge en période exceptionnelle de sécheresse – Arrêt de l'arrosage des espaces verts du site – Arrêt de l'usage des eaux de lavage des sols des parties communes et des véhicules de distribution – Suspension du renouvellement de la réserve d'eau de 589 m³ du système de sprinklage si cela était programmé durant une période de déficit hydrique – Suspension des contrôles et exercices au niveau des RIA qui consomment 5 m³ si cela était programmé durant une période de déficit hydrique		

Équipement/ Usage	Action mise en place			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		– Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral de mesures restrictions de l'usage de l'eau. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	– Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire.	– Arrêt de l'activité sur décision du préfet – Limitation du ratio mensuel de consommation spécifique à 6 litres/kg de linge traité.
Quantité prélevée via le forage F2 max autorisée	350 m ³ /j	300 m ³ /j	250 m ³ /j	200 m ³ /j
Ratio mensuel de consommation spécifique de linge traité max autorisée	8 l/kg	7,6 l/kg	7,2 l/kg	6 l/kg
Débit de rejet	170 m ³ /j	120 m ³ /j	110 m ³ /j	90 m ³ /j.
Moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes)	RIA internes à l'usine + 3 bouches incendie raccordés au réseau public d'eau potable			

Article 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des dispositions fixées par le présent arrêté entraîneront les sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 – NOTIFICATION ET MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- notifié à la société ANETT 2, par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher
- déposé en mairie de la Chaussée-Saint-Victor afin qu'il puisse y être consulté et affiché pendant au moins un mois
- adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins un an.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la Chaussée-Saint-Victor et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **17 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr